

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROROGATION DE LA
PERIODE D'OBSERVATION EN FONCTION DE L'ANNEE
CULTURALE**

N° RG 23/09439

N° Portalis DBX6-W-B7H-YOSZ

Minute n° 25/207

**JUGEMENT
DU 28 Mars 2025**

**AFFAIRE :
S.C.E.A. BUTTIGNOL N
ET L**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 21 Février 2025 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

Grosses le : 28/3/25

à :
SELARL RAMURE AVOCATS

S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L

Activité : Culture de la vigne
1 bis Lieudit Pied de Bouc
33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE
RCS de BORDEAUX : 880 241 971
SIRET : 880 241 971 00014

Copies le : 28/3/25

à :
Me Silvestri

S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L (ar) prise en la personne de Madame Nelly BUTTIGNOL (Gérante),
Florent DOUSSEAUD (ar) comparante, assistée par Maître BIENVENU de la SELARL RAMURE
MP AVOCATS, avocat au barreau de BORDEAUX

DRFIP 33

TC

En l'absence de M. Florent DOUSSEAUD, représentant des salariés

Par jugement en date du 01 Décembre 2023, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 2 février 2024, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une période de 4 mois.

Par jugement du 14 juin 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de 6 mois.

Par jugement du 13 décembre 2024, le tribunal a ordonné la prolongation exceptionnelle de la période d'observation à compter du 1^{er} décembre 2024 pour une période de 3 mois.

L'affaire a été fixée à l'audience du 21 février 2025 à laquelle la S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L a comparu.

Par courriel du 17 février 2025, le conseil de la S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L a informé le tribunal que cette dernière va demander une prolongation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale.

Par rapport du 17 février 2025, le mandataire a émis un avis favorable à la prorogation de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale.

Par rapport du juge-commissaire du 18 février 2025, dont lecture a été faite en audience, Monsieur le juge commissaire a conclu à *“la poursuite de la PO jusqu'à la fin de l'année culturale eu égard à la situation du passif en fin de période de renouvellement exceptionnel.”*

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 20 février 2025, émis un avis favorable à la prorogation jusqu'à la fin de l'année culturale.

A l'audience, la S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L, assistée de son conseil, a confirmé la demande de prolongation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale. La gérante de la SCEA a précisé qu'elle a négocié une réduction des fermages de moitié et qu'elle a également réduit la surface exploitée à 51 hectares ce qui permettra de diminuer les coûts et charges. Elle a également mentionné que la SCEA restera en production bio, car la réduction de la surface permettra d'obtenir un meilleur rendement.

Le mandataire judiciaire a été entendu et a exprimé un avis favorable à la demande de prolongation jusqu'à la fin de l'année culturale. Il a précisé que la SCEA a besoin de temps pour finaliser son plan et bénéficier des mesures de restructurations.

Il a également souligné que la SCEA n'a jamais rencontré de problème de trésorerie depuis le début de la procédure et que les comptes de résultats sont très satisfaisants. Cette prolongation permettra à la SCEA de stabiliser sa situation financière et de mettre en oeuvre les ajustements nécessaires pour assurer sa pérennité, tout en maintenant une production biologique de qualité.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 28 mars 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation

En l'espèce, l'analyse des pièces du dossier révèle que la procédure a atteint le terme de la période d'observation sans qu'un plan redressement judiciaire n'ait été déposé. Toutefois, il est de l'intérêt à la fois de la S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L et des créanciers de poursuivre l'examen des options de redressement avant de recourir à une liquidation judiciaire, d'autant plus que la poursuite d'activité n'a pas généré de nouveau passif.

Les éléments comptables fournis sont globalement satisfaisants. Les résultats au 30 septembre 2024 affichent un excédent de 333 316€, témoignant des efforts significatifs déployés par la SCEA pour redresser sa situation durant la période d'observation. De plus, le prévisionnel de trésorerie ne montre aucune impasse jusqu'en mai 2025, garantissant ainsi la capacité de la SCEA à honorer ses charges pendant la prolongation de la période d'observation.

Les débats et les documents produits mettent en lumière un processus de restructuration engagé par la SCEA. Ce processus vise à réduire les charges d'exploitation par la diminution de la surface cultivée en bio, ce qui permet de réduire les coûts et d'augmenter les marges, ainsi que par la réduction des fermages.

Il est également noté que la SCEA n'a pas généré de nouvelles dettes et dispose d'une trésorerie positive de 23 221 €, démontrant ainsi sa capacité à poursuivre son activité durant la période prolongée.

En conséquence, au regard des éléments financiers et des mesures entreprises, il apparaît justifié d'accorder une prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturelle à compter du 1^{er} mars 2025 jusqu'au 30 novembre 2025. Cette décision permettra à la SCEA de finaliser son plan de redressement et de stabiliser sa situation financière, tout en préservant les intérêts des créanciers.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturelle bénéficiant à la S.C.E.A. BUTTIGNOL N ET L à compter du 1^{er} mars 2025 jusqu'au 30 novembre 2025.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 21 novembre 2025 à 09 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

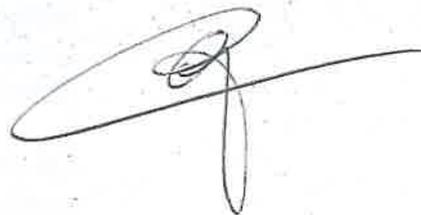
Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME

